

DECISION N°2018-0790/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'Institut des Sciences (IDS) de la décision n°2018-0739/ARCOP/ORD du 09 octobre 2018, rendue suite au recours de MEGA TECH SARL et de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-005/MESRSI/SG/IDS/ SG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 octobre 2018 de l'Institut des Sciences (IDS) contre la décision la décision n°2018-0739/ARCOP/ORD du 09 octobre 2018;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nongobzanga SAWADOGO et Herman D. SOMDA, représentant l'IDS (autorité contractante) ;

- Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, représentant MEGA TECH SARL, précédemment requérant ;
- Monsieur Jacques TERRAH, représentant DIACFA AUTOMOBILE, précédemment attributaire provisoire ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'Institut des Sciences (IDS) a saisi l'ORD à l'effet de provoquer le retrait de la décision n°2018-0739/ARCOP/ORD du 09 octobre 2018, rendue suite au recours de MEGA TECH SARL et de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-005/MESRSI/SG/IDS/ SG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 09 octobre 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 30 octobre 2018 ; que l'Institut des Sciences (IDS) a saisi l'ORD par lettre en date du 17 octobre 2018 qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut des Sciences (IDS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-005/MESRSI/SG/IDS/ SG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de MEGA TECH SARL non conforme aux motifs que les procès-verbaux de réception des marchés similaires fournis, sont provisoires et non définitifs ; qu'il y'a absence de diplômes, de CNIB légalisées, de CV datés et signés et d'attestations de travail ;

MEGA TECH SARL avait contesté cette décision de la CAM devant l'ORD avait fait valoir qu'en ce qui concerne les procès-verbaux de réceptions, les nouveaux dossiers standards en vigueur depuis le 1er mai 2018 n'exigent pas de procès-verbaux définitifs quant aux expériences des soumissionnaires ; que pour l'absence de diplômes, de CNIB légalisées, des CV datés et signés et attestations de travail, il a fait la preuve de l'existence du SAV conformément aux critères standards à travers l'attestation du notaire jointe dans son offre ;

l'ORD dans sa décision du 09 octobre 2018 avait déclaré la plainte de MEGA TECH SARL recevable, fondée, avait infirmé les résultats provisoires et instruit la CAM/IDS à prendre en compte son offre ;

l'Institut des Sciences (IDS) sollicite le retrait de cette décision au motif qu'au cours de l'examen de l'offre de MEGA TECH SARL, la CAM a constaté que les références de l'acte notarié attestant la présence du personnel et l'existence du matériel pour le service après-vente sont non conformes ; qu'en effet l'année qui figure sur le numéro de l'arrêté est différente de la date de signature dudit arrêté ; qu'il a cité « l'arrêté N°2012-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 » ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision du 09 octobre 2018 que considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a noté que les marchés similaires sont désormais justifiés par des procès-verbaux de réception provisoires sans réserves ; qu'il est aussi prohibé toutes modifications du dossier standard ; que l'exigence de fournir des procès-verbaux de réceptions définitives dans le présent dossier résulte d'une modification du dossier standard ; qu'en conséquence, elle doit être considérée comme nulle et de nul effet ; que l'ORD note aussi que seul les diplômes sont requis pour justifier la qualification des employés pour le service après-vente conformément à l'arrêté 2016-445 ; que l'acte notarié fourni par le requérant fait la preuve de la qualification de ses employés pour assurer le SAV ; que c'est donc à tort que ces motifs de non-conformité ont été retenus contre l'offre du requérant ;

considérant que l'IDS soutient que dans la mise en œuvre de la décision de l'ORD qu'elle a constaté l'incohérence de l'acte notarié du de MEGA TECH SARL ; qu'elle s'est basée sur les pièces de l'offre ; que dans la reprise elle a examiné au fond l'acte notarié elle a constaté l'erreur sur l'arrêté visé ;

considérant que MEGA TECH note qu'il s'agit d'un nouveau motif de non-conformité que soulevé la CAM ; que la jurisprudence de l'ORD est constante sur la question ;

considérant que DIACFA AUTOMOBILE soutient que l'irrégularité de l'acte doit être sanctionnée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision la décision n°2018-0739/ARCOP/ORD du 09 octobre 2018, dont le retrait est ici demandé ; que l'élément nouveau versé par la CAM ne saurait être examiné car aucun procès-verbal de délibération de la commission ne l'établit ; que cela constitue un acharnement et une mauvaise pratique qu'il conviendrait de sanctionner ; qu'ainsi aucun élément nouveau n'a été versé dans la présente demande de retrait, ni une quelconque violation démontrée lui permettant de revoir sa décision ; que, dans ces conditions, la demande de retrait ne saurait prospérer;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'Institut des Sciences (IDS) n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de l'Institut des Sciences (IDS) est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de l'Institut des Sciences (IDS) n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision n°2018-0739/ARCOP/ORD du 09 octobre 2018, rendue suite au recours de MEGA TECH SARL et de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-005/MESRSI/SG/IDS/ SG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 octobre 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National